

ANNEXE 2

LISTE DES INFORMATIONS MINIMALES QUE DOIT CONTENIR LE CARNET MÉTROLOGIQUE

Le carnet métrologique d'un opacimètre doit au minimum comporter les renseignements suivants:

- la marque, le type, le numéro de série de l'opacimètre et, le cas échéant, de ses composants;
- le numéro de la décision d'approbation de modèle,
- Pour la vérification primitive :
 - l'identification de l'organisme chargé de la vérification (dénomination, adresse et marque d'identification),
 - la date et le lieu de réalisation de la vérification primitive,
 - le résultat de la vérification.
- Pour la vérification périodique :
 - l'identification de l'organisme chargé de la vérification (dénomination, adresse et marque d'identification),
 - la date et le lieu de réalisation de la vérification périodique,
 - le résultat de la vérification.
- Pour la réparation ou l'entretien :
 - la date de l'intervention,
 - l'identification du réparateur ou le chargé de l'entretien (dénomination, adresse et marque d'identification),
 - la description de l'opération de la réparation ou de l'entretien,
 - la date de la vérification après réparation ou l'entretien,
 - le résultat de la vérification.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui valide le carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (premier carnet, perte ou destruction du carnet précédent...) doivent être mentionnés.